

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALES		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	75 frs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres États de l'ax - A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée	Moitié prix
	France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 6.000 frs			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Récommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs					
	Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1971
8 mars Décret n° 71-218 portant radiation des cadres
de l'Armée active du lieutenant Alioune
Salla, de l'Armée nationale 309

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971
15 février Arrêté ministériel n° 1845 M.T.P.U.T.-TOPO au-
torisant la Société Africaine de Raffinage
à occuper temporairement une parcelle du
domaine public maritime à M'Bao-sur-mer
(Dakar) 309

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971
19 février Décret n° 71-202 portant rectification du bud-
get de la commune de Kébémér, pour l'an-
née financière 1970-1971 310

6 mars Décret n° 71-244 mettant fin à une assignation
à résidence 311

6 mars Décret n° 71-245 mettant fin à une assignation
à résidence 311

6 mars Décret n° 71-246 mettant fin à une assignation
à résidence 311

6 mars Décret n° 71-247 mettant fin à une assignation
à résidence 311

6 mars Décret n° 71-248 portant assignation à rési-
dence 312

20 février Arrêté ministériel n° 1976 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.
prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant
guinéen Ismaïla Kéita 312

8 mars Arrêté ministériel n° 2506 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.
prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant
britannique Warren Howe Russell 312

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971
8 février Décret n° 71-118 autorisant la cession d'une
parcelle de terrain à distraire du titre fon-
cier n° 584 H.C. 312

8 février Décret n° 71-119 prononçant la désaffectation
d'un terrain du domaine national à Saint-
Louis, quartier Sor N'Diolofène 312

8 février Décret n° 71-120 prononçant la désaffectation
d'un terrain du domaine national à Dakar,
rues Thiérs angle Salva 312

8 février Décret n° 71-121 prononçant la désaffectation
d'un terrain du domaine national à Rufis-
que 312

8 février Décret n° 71-122 prononçant la désaffectation
d'un terrain du domaine national à Saint-
Louis 312

8 février Décret n° 71-123 autorisant la cession d'une
parcelle de terrain à distraire du titre fon-
cier n° 1276 S.L. 312

8 février Décret n° 71-124 autorisant la location avec
promesse de vente d'une parcelle de terrain
du titre foncier n° 1300 à Thiérs 312

8 février Décret n° 71-125 autorisant la location avec
promesse de vente d'une parcelle de terrain
à distraire du titre foncier n° 1233 S.S. ... 313

8 février Décret n° 71-126 autorisant la cession d'un
immeuble administratif à Kaolack 313

8 février Décret n° 71-127 autorisant la location avec
promesse de vente d'une parcelle de terrain
à distraire du titre foncier n° 1126 S.L. ... 313

8 février Décret n° 71-128 prononçant l'incorporation
d'immeubles au domaine national et pres-
crivant leur immatriculation au nom de
l'Etat 313

8 février Décret n° 71-129 prescrivant l'immatriculation
au nom de l'Etat d'un terrain du domaine
national en vue de sa location 313

10 février Décret n° 71-133 prononçant la désaffectation
d'un terrain du domaine national à Dakar. 313

10 février Décret n° 71-134 prononçant la désaffectation
d'un terrain du domaine national sis à
Fatick 314

10 février Décret n° 71-135 prononçant la désaffectation
d'un terrain du domaine national à Rufis-
que 314

10 février Décret n° 71-136 prononçant la désaffectation
d'un terrain du domaine national à Dakar,
avenue Roume 314

10 février Décret n° 71-137 prononçant la désaffectation
d'un terrain du domaine national à Gorée,
rue de la Pointe Nord 314

1971

10 février	Décret n° 71-138 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à proximité de Kaolack	314
10 février	Décret n° 71-139 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 103 B.S.	314
10 février	Décret n° 71-140 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	314
10 février	Décret n° 71-141 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 615 S.S.	314
10 février	Décret n° 71-142 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 1235 S.S.	314
10 février	Décret n° 71-143 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Gorée	314
10 février	Décret n° 71-144 autorisant la cession d'un immeuble administratif à Saint-Louis ..	315
10 février	Décret n° 71-145 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	315
10 février	Décret n° 71-146 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	315
10 février	Décret n° 71-147 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 1237 S.S.	315
12 février	Décret n° 71-162 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 3522 D.G.	315
8 février	Arrêté ministériel n° 1622 M.F.A.E. - D.B. - R. 1° Autorisant le versement aux chambres de commerce du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels à la taxe de transaction pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1970; 2° Autorisant le versement d'un acompte sur ristournes à valoir au titre des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour les mois de janvier 1971 à juin 1971	315
8 février	Arrêté ministériel n° 1637 M.F.A.E.-D.I.D. prononçant la désaffectation d'un terrain sis à N'Gor, objet du titre foncier n° 14102 D.G.	316
9 février	Arrêté ministériel n° 1663 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 7104 du 21 mai 1965 portant notamment affectation en jouissance au port autonome de Dakar de divers immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat	316
9 février	Arrêté ministériel n° 1666 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la réalisation du bail par l'Etat, d'un terrain objet du titre foncier n° 14651 D.G.	316
3 février	Décision ministérielle n° 1429 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961	316
3 février	Décision ministérielle n° 1430 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961	316
8 février	Décision ministérielle n° 1621 M.F.A.E.-D.B.-R. fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal au titre du 4 ^e trimestre civil 1970 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre du 1 ^{er} trimestre 1971	317
8 février	Décision ministérielle n° 1633 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement de la participation de l'Etat au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A., exercice 1970 (article 10, convention de Saint-Louis, 4 ^e trimestre 1970).	317
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		317

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1970

21 décembre...	Arrêté ministériel n° 16814 M.D.I. portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Institut de technologie alimentaire	318
----------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1971

3 février	Arrêté interministériel n° 1403 M.E.T.F.P.-D.B.-T.P.-EX.C.S. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor	318
3 février	Arrêté interministériel n° 1404 M.E.T.F.P.-D.B.-T.P.-EX.C.S. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'école des agents techniques d'agriculture de Louga et nomination du jury, session de 1971	318
3 février	Arrêté interministériel n° 1405 M.E.T.F.P.-D.B.-T.P.-EX.C.S. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'école nationale des cadres ruraux et nomination du jury, session 1971	319
15 février	Arrêté interministériel n° 1847 M.E.T.F.P.-D.B.-T.P.-EX.C.S. portant ouverture du concours de recrutement d'élèves maîtresses et d'élèves maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social, fixation du nombre des places mises au concours et nomination du jury	319

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1971

26 janvier.....	Décret n° 71-073 portant reconduction avec ou sans transformation des bourses et allocations scolaires des élèves de l'école des Arts du Sénégal, pour l'année scolaire 1970-1971	319
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1970

7 décembre...	Arrêté ministériel n° 16152 M.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres du jury (correction) du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session 1970	320
---------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1971

25 janvier.....	Décret n° 71-057 nommant dans le corps des adjoints d'enseignement M. Abdoulaye Guiro, Mle de solde 44545-F	321
25 janvier.....	Décret n° 71-058 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré	321
25 janvier.....	Décret n° 71-059 portant admission à la retraite de M. El Hadji Malick M'Bengue, inspecteur du trésor	321
17 février	Décret n° 71-183 portant nomination de M. Alassane Baro, dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines	321
17 février	Décret n° 71-184 portant nomination dans le corps des ingénieurs des travaux publics, de M. Papa Amath Dieng	321
19 février	Décret n° 71-199 portant admission à la retraite d'un administrateur civil	321
3 mars	Décret n° 71-212 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Abdoul Dielil N'Diaye	321
6 mars	Décret n° 71-242 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M ^{me} Ba, née Mame Marie Thibault	322
4 février	Arrêté ministériel n° 1499 M.F.P.T.-S.P.T.-A.G.2-D. portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications, au titre de l'année 1971	322

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Procès-verbal de la réunion tenue le 18 novembre 1970 dans le différend qui oppose le personnel de l'entreprise Elevage de Kassak à la direction de cet établissement 324

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	324
RÉSULTATS du tirage de la 52 ^e tranche de la loterie nationale..	325
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	326
Annonces	326

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE
MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 71-218 en date du 3 mars 1971 portant radiation des cadres de l'Armée active du lieutenant Alioune Salla, de l'Armée nationale.

Article premier. — Le lieutenant d'administration des corps de troupe Alioune Salla, de l'Armée nationale, né le 10 mars 1917, qui atteindra la limite d'âge supérieure de son grade le 10 mars 1971, sera rayé des contrôles de l'armée active et admis dans les cadres de réserve avec son grade, à compter de la même date.

Art. 2. — L'intéressé pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, modifiée.

Art. 3. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1845 M.T.P.U.T.-TCPO en date du 15 février 1971 autorisant la Société Africaine de Raffinage à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à M'Bao-sur-Mer, Dakar.

Article premier. — La Société Africaine de Raffinage (S.A.R.), siège social 15, boulevard de la République, B.P. 203, à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 94 ares 74 centiares au droit de son usine sise à M'Bao-sur-Mer, destinée à des installations de conduites sea-line, égout et de protection cathodique.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 2. — *Renouvellement de l'autorisation.* — Chaque année la S.A.R. devra faire connaître si elle a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du gouverneur de la Région du Cap-Vert au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 3. — *Mise en valeur.* — Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec la S.A.R. et aux frais de celle-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas la S.A.R. de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

En outre, elle est tenue de prévoir, au-delà des plus hautes eaux, l'emprise de la future route de front de mer.

Les canaux et les conduites d'eau devront être aisément franchissables par les véhicules et les piétons.

Art. 4. — *Redevance.* — Compte tenu de l'utilité publique, la S.A.R. devra verser à la caisse de l'inspecteur du bureau des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois, une redevance d'occupation de 70.000 francs soit :

Premier élément : $10.000 \times 70 \times 5 =$	35.000
100	
Deuxième élément :	35.000
Total	70.000

Cette redevance pourra être réservée en fonction de la variation de la valeur des terrains.

Art. 5. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, la S.A.R. devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar, un cautionnement de 70.000 francs, dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé dès qu'elle aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de reculement dressé par le chef de la division topographique du Cap-Vert et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 6. — *Obligations diverses.* — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas la S.A.R. de se conformer aux règlements d'ordre général concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène, et la salubrité publique de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 7. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, la S.A.R. sera tenue de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par elle de s'acquiescer de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours, procédera à la remise en état des lieux avant occupation et ce, aux frais et périls de la S.A.R.

La S.A.R. pourra être dispensée de cette obligation si elle fait abandon pur et simple au profit de l'Etat de toutes ses installations immobilières.

Ladite notification lui sera adressée par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié à la S.A.R. par le gouverneur de la région du Cap-Vert.

Art. 9. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-201 du 19 février 1971
portant rectification du budget de la commune de Kébémér,
pour l'année financière 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;
Vu le procès-verbal du conseil municipal de la commune de Kébémér en date du 29 août 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Kébémér est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre premier

*Répartitions faites
par l'Etat et le Fonds de solidarité
intercommunale*

	Au lieu de :	Lire:
Art. 1 ^{er} . — Ristournes au titre des impôts directs :		
§ 1, 3, 4 et 5	1.800.000	2.500.000
§ 6. Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	>	2.041.926
Total de l'article 1 ^{er} ...	1.800.000	4.541.926

Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat :

§ 1. Taxe sur les véhicules automobiles et engins à moteurs	500.000	1.200.000
§ 2. Taxe sur la plus-value immobilière	25.000	43.147
Total de l'article 2	525.000	1.243.147

(Le reste sans changement).

Total du chapitre 1 ^{er}	4.875.000	7.499.912
--	-----------	-----------

Chapitre 2.

Produit des centimes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Centimes additionnels au minimum fiscal	500.000	1.500.000
Art. 3. — Centimes additionnels à la contribution des patentes	700.000	1.200.000
Art. 5. — Centimes additionnels à l'impôt foncier bâti	100.000	500.000
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	190.000	290.000
Total du chapitre 2	1.490.000	3.490.000

Chapitre 4

Produit du domaine

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Produit des droits de places perçus dans les halles, foires et marchés	600.000	1.000.000
Art. 6. — Produit de la location des souks	600.000	900.000
Art. 11. — Redevance pour autorisation mensuelle de stationnement des taxis assurant le transport dans le périmètre communal	500.000	700.000
Art. 17. — Droits de fourrière	100.000	200.000
Total du chapitre 4	1.800.000	2.800.000
Total de la section ordinaire	10.300.000	16.774.312

(Le reste sans changement.)

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 00

Excédent de clôture

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes prévisionnel de la gestion précédente.	8.147	>
Total du chapitre 00	8.147	>
Total de la section extraordinaire	8.147	>
Total des recettes	10.308.147	16.774.312

A. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 110

Dettes, redevances, assurances

Sous-chapitre 110-4

Assurances

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	>	326.639
Total du sous-chapitre 110-4	100.000	426.639
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 110	3.100.000	3.426.639

Chapitre 313

Maire, cabinet du maire ou du président du conseil municipal

Art. 54. — Secours aux sinistrés	20.000	10.000
Art. 55. — Subvention aux associations culturelles et sportives	20.000	10.000
Art. 613. — Communications téléphoniques	70.000	50.000
Art. 620. — Fêtes officielles	50.000	20.000
Total du chapitre 313	499.850	429.850

Chapitres 321, 322, 323

Administration générale

Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1

Secrétariat et bureaux

Art. 613. — Frais des communications téléphoniques	109.000	
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (comptabilité téléphonique)	>	443.490
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	2.437.409	2.989.889
Total des chapitres 321, 322, 323	2.437.409	2.989.889

Chapitres 331, 332, 333

Recette municipale

Art. 212. — Frais de correspondance. (Le reste sans changement.)	50.000	25.000
Total des chapitres 331, 332, 333	421.310	396.310

Chapitres 361, 362, 363	Au lieu de :	Lire :
<i>Propriétés communales</i>		
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	225.000	50.000
Total des chapitres 361, 362, 363	225.000	50.000
<i>Chapitres 381, 382, 383</i>		
<i>Voirie, squares et jardins</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (Jardiparc)	»	497.000
Total des chapitres 381, 382, 383	»	497.000
<i>Chapitres 401, 402, 403</i>		
<i>Ateliers et garages</i>		
<i>Chapitre 402</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	624.576	340.000
<i>Chapitre 403</i>		
Art. 203. — Carburant	300.000	150.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées :		
Ets Monéger	42.674	
Ets Peyrissac	1.315	
Alphonse Hilaire Thiès ..	136.382	
Total	180.371	180.371
Total des chapitres 401, 402, 403	924.576	670.371
<i>Chapitres 411, 412, 413</i>		
<i>Service des eaux et assainissement</i>		
<i>Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1</i>		
<i>Eaux</i>		
<i>Sous-chapitre 413-1</i>		
Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines publiques ...	560.000	933.653
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (Le reste sans changement.)	»	2.548.519
Total des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1 ...	635.000	3.557.172
Total des chapitres 411, 412, 413	635.000	3.557.172
<i>Chapitres 421, 422, 423</i>		
<i>Eclairage public</i>		
<i>Chapitre 423</i>		
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	350.000	600.000
<i>Chapitre 423</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (Le reste sans changement.)	»	2.343.852
Total des chapitres 421, 422, 423	375.000	2.968.852
<i>Chapitre 509</i>		
<i>Dépenses diverses</i>		
Art. 133. — Indemnités de responsabilité et de gestion	50.000	25.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées :		
Mairie Louga	112.402	
Issa Sayegh	57.170	
G. Mithouard	36.300	
Imp. nationale Rufisque ..	2.500	
Total	208.372	208.372
Total du chapitre 509 ..	74.000	257.372

Chapitre 600	Au lieu de :	Lire :
<i>Opérations financières</i>		
(Virement à la section extraordinaire)		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissements	76.948	»
Total de la section ordinaire	10.300.000	16.774.312

(Le reste sans changement.)

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Néant

Total général des dépenses du budget	10.300.000	16.774.312
--	------------	------------

Le budget de la commune de Kébémér est arrêté à seize millions sept cent soixante quatorze mille trois cent douze (16.774.312) francs, entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DÉCRETS portant diverses dispositions relatives à des assignations à résidence

Par décret n° 71-244 en date du 6 mars 1971 :

Article premier. — Est rapporté le décret n° 71-175 M.INT.-A.P.A. du 16 février 1971 portant assignation à résidence à Kaël (département de M'Backé), de M. Kéléba Sylla, commis, domicilié 50, rue Victor-Hugo, à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-245 en date du 6 mars 1971 :

Article premier. — Est rapporté le décret n° 71-168 M.INT.-A.P.A. du 16 février 1971 portant assignation à résidence à Djilor, chef-lieu d'arrondissement de Djilor (département de Foundiougne), de M. Zoumanigui Wogba, infirmier à l'hôpital principal, demeurant à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-246 en date du 6 mars 1971 :

Article premier. — Est rapporté le décret n° 71-174 M.INT.-A.P.A. du 16 février 1971 portant assignation à résidence à Saldé, chef-lieu d'arrondissement de Saldé (département de Podor), de M. Souleymane Baldé, comptable, domicilié à Dieuppeul, villa n° 2160, à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-247 en date du 6 mars 1971 :

Article premier. — Est rapporté le décret n° 71-107 M.INT.-A.P.A. du 16 février 1971 portant assignation à résidence à Barkidji, chef-lieu d'arrondissement de Barkidji (département de Linguère), de M. Mamadou Keïta, infirmier à l'hôpital principal, demeurant à Dakar-Fann.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-248 en date du 6 mars 1971 :

Article premier. — M. Cheikh Diouf, domicilié à Touba-Toul (département de Thiès), est assigné à résidence à Cabrousse, chef-lieu d'arrondissement de Cabrousse, département d'Oussouye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant expulsion d'étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 1976 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 20 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant guinéen Ismaila Keita, Conserveur de Crevettes, port de commerce, domicilié à Wakhinane, chez N'Diaga M'Benga, parcelle n° 208.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2506 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 3 mars 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant britannique Warren Howe Russell, journaliste, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRETS portant diverses dispositions relatives au domaine national

Par décret n° 71-118 en date du 8 février 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de l'évêché de Ziguinchor, d'une parcelle de terrain, sise à Ziguinchor dans la partie Ouest du plan d'agrandissement de ladite ville, d'une contenance de 4 ha 25 a à distraire du titre foncier n° 584 HC propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Prix symbolique de 1.000 francs;
- Obligation de mise en valeur dans le délai de 9 ans par la construction d'une église, d'une paroisse et des œuvres annexes;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat pour cause d'utilité ou d'intérêt public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-119 en date du 8 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Dioloène, formant le lot n° 109, d'une contenance de 900 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Samy Dieng, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-120 en date du 8 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, à l'intersection des rues Thiers et Salva, d'une contenance de 387 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux consorts Mendy et Benga, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-121 en date du 8 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, rue Péchot, d'une contenance de 912 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Romone Boldu, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-122 en date du 8 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Nord, rue Potin, d'une contenance de 357 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. El-Hadji Seydou Norou Tall, grand marabout, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-123 en date du 8 février 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Djibril Sakho, chef d'équipe des travaux publics et bâtiments, en retraite, demeurant à Diamaguène, Sor, Saint-Louis, d'une parcelle de terrain sise à Saint-Louis, quartier Sor-Diamaguène portant une construction en dur à rez-de-chaussée et diverses baraques à usage d'habitation, d'une contenance de 260 m², à distraire du titre foncier n° 1276 SL propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Prix : 39.000 francs;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat moyennant le paiement de la valeur résiduelle des installations et aménagements des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projets d'utilité ou d'intérêt public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-124 en date du 8 février 1971 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit du Diocèse de Thiès, d'une parcelle de terrain sise à M'Boro, d'une contenance de 5.600 m², à distraire du titre foncier n° 1300 Th, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 3 ans;
- Loyer annuel : 500 francs;
- Obligation de mise en valeur dans le délai du bail;
- Promesse de vente après réalisation de mise en valeur représentant la valeur du terrain au moment du constat de mise en valeur;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-125 en date du 8 février 1971 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Ibrahima Diouf, agent de l'ONCAD à Fatick, d'une parcelle de terrain sise à Fatick, quartier Langoudème, d'une contenance de 913 m², à distraire du titre foncier n° 1233 SS, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 3 ans;
- Loyer annuel : 1.000 francs;
- Obligation de mise en valeur par la construction d'une maison à usage d'habitation conforme à la réglementation en matière d'urbanisme;
- Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-126 en date du 8 février 1971 :

Article premier. — Est autorisée la vente à M. Tidiane Fall, contrôleur financier, à Kaolack, de l'immeuble qu'il occupe sis à Kaolack, consistant en un terrain non immatriculé de forme irrégulière d'une superficie de 1.190 m² sur lequel est édifié un bâtiment à usage d'habitation.

La présente autorisation est accordée sous réserve de l'immatriculation dudit immeuble au nom de l'Etat.

La cession aura lieu après immatriculation moyennant le prix de 900.000 francs, aux conditions fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 et à celles particulières indiquées à l'article 21 ci-après :

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 précité, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt de la Banque nationale de Développement du Sénégal en vue de l'amélioration de son logement.

Le transfert de propriété sera constaté par avenant à l'acte de cession établi, sur la demande motivée de l'intéressé, transmise avec avis favorable par ladite banque, dans les mêmes formes que ce dernier acte. L'avenant indiquera la somme restant due sur le prix, et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession, cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire de l'inscription de l'hypothèque du premier rang susvisé.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti par ladite banque. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa dudit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix, conférer aucun autre droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis. La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'hypothéquer au profit d'une personne autre que la Banque nationale de Développement du Sénégal sera mentionnée au moment de l'inscription de la mutation de propriété susvisée : elle sera radiée en même temps que l'inscription d'hypothèque au profit de l'Etat au vu d'un certificat du directeur des domaines donnant quittance du prix et main-levée.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-127 en date du 8 février 1971 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Ismaïla M'Baye, professeur, d'une parcelle de terrain sise à Sor, Saint-Louis, en bordure de la corniche, d'une contenance de 305 m², connue sous le nom de parcelle « B » du T.F. n° 1126 SL, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 3 ans;
- Loyer annuel : 2.000 francs;
- Obligation de mise en valeur par la construction d'une maison à usage d'habitation dans le délai du bail, d'une valeur au moins égale à 1.000.000 de francs;
- Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-128 en date du 8 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, des immeubles ci-après désignés :

- a) Immeuble urbain sis à Saint-Louis Nord, rues Boufflers et André-Lebon, consistant en une parcelle de terrain d'une contenance de 110 m² portant une construction à rez-de-chaussée et à étage à usage d'habitation et de boutique;
- b) Parcelle de terrain, sise à Sor, Saint-Louis entre les rues de la Tour de Sor, de la Roque et de la Jaille, d'une contenance de 554 m², objet du lot n° 68 du plan de lotissement de Sor;
- c) Immeuble sis à Saint-Louis, quartier Nord, place Blaise-Diagne, consistant en un terrain d'une contenance de 291 m² édifié d'une construction à étage et rez-de-chaussée, à usage d'habitation.

Lesdits immeubles ayant fait chacun l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée, par M^{me} Marième Guèye et M. Alioune Badara Gabar Diop.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 desdits immeubles en vue de leur rétrocession à M^{me} Marième Gaye et M. Alioune Badara Gabar Diop susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-129 en date du 8 février 1971 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Bambey, formant le lot n° 29 du plan de lotissement de ladite localité, d'une contenance de 1.791 m², destiné à être donné en location avec promesse de vente à la Mission catholique de Bambey aux principales conditions suivantes :

- Durée : deux ans;
- Obligation de mise en valeur par la construction d'une église paroissiale dans le délai du bail;
- Promesse de vente après réalisation de la condition de mise en valeur au prix symbolique de 1.000 francs;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat moyennant paiement de la valeur résiduelle des installations et aménagements des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projets d'utilité ou d'intérêt public.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-133 en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national, situés à Dakar à proximité de la gare, dans une impasse débouchant sur la rue Vincens, d'une contenance de 554 et 557 m², destinés à être rétrocédés après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers de M. Yves Dolly, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-134 en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national situés à Fatick, compris dans le lotissement complémentaire de ladite ville, d'une contenance de 37 ha 56 a 48 ca en vue de régulariser la situation des occupants desdits terrains après immatriculation.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-135 en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, rue Parent, d'une contenance de 606 m², destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers de Mamadou ou Amadou Diop, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-136 en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, avenue Roume, d'une contenance de 81 m², destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à la société dénommée « DIETHELM & C^o », qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-137 en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, rue de la Pointe Nord, d'une contenance de 227 m², destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers de M. Adolphe Armand Charles Maillat, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-138 en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à proximité de Kaolack, d'une contenance de 33.565 m², destiné à être cédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Aly Samba Guèye, boucher à Kaolack, moyennant le prix de 15 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-139 en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée la cession au profit de M^{re} Mapote Guèye, greffier en chef à Dakar, d'une parcelle de terrain sise à Tassimère (Gandiole), département de Dagana, d'une contenance de 8.699 m², à distraire du titre foncier n° 103 Bas-Sénégal, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 20 francs le mètre carré, soit au total :
(20 × 8.699) = 173.980 francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat moyennant paiement de la valeur résiduelle des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projets d'utilité ou d'intérêt public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-140 en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar à l'angle Nord-Est des rues Blanchot et Carnot, connu sous le nom de « RESTAURANT LE BLANCHOT », consistant en terrain bâti, d'une contenance de 609 m², ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée par les consorts Ibrahima N'Diaye.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts Ibrahima N'Diaye susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-141 en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Moussa Sow, d'une parcelle de terrain sise à Fatick-Escale, d'une contenance de 602 m² à distraire du T.F. n° 615 SS, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 3 ans;

— Loyer annuel : 1.000 francs;

— Obligation de mise en valeur par la construction d'une maison à usage d'habitation conforme à la réglementation en matière d'urbanisme;

— Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-142 en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Abdou N'Diaye, instituteur, demeurant à Fatick, quartier N'Douck, d'une parcelle de terrain sise à Fatick, quartier N'Douck, d'une contenance de 739 m², à distraire du titre foncier n° 1.235 SS, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 3 ans;

— Loyer annuel : 1.000 francs;

— Obligation de mise en valeur par la construction d'une maison à usage d'habitation conforme aux règles d'urbanisme;

— Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-143 en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, rues de Hess, de Hann, de la Pointe Nord, d'une contenance de 239 m², destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à son Altesse le Prince Sadruddin Aga Khan, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-144 en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est autorisée la vente à M. Babacar Diouf, ingénieur des postes et télécommunications, qui l'occupe dans les conditions fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 et celles particulières suivantes, d'un immeuble à usage d'habitation situé à Saint-Louis, quartier Nord, en zone commerciale, rues de France et Boisson, objet du titre foncier n° 498 SL, d'une contenance de 350 m², consistant en un bâtiment à étage, moyennant le prix de 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 9^e et 10 du décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 précité, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt de la Banque nationale de Développement du Sénégal en vue de l'amélioration de son logement.

Le transfert de propriété sera constaté par avenant à l'acte de cession établi, sur la demande motivée de l'intéressé transmise avec avis favorable par ladite banque, dans les mêmes formes que ce dernier acte. L'avenant indiquera la somme restant due sur le prix, et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession, cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire et l'inscription de l'hypothèque du premier rang susvisé.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti par ladite banque. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa dudit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix, conférer aucun autre droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis. La clause d'indisponibilité résultant de l'inscription d'hypothèque au profit d'une personne autre que la Banque nationale de Développement du Sénégal sera mentionnée; au moment de l'inscription de la mutation de propriété susvisée; elle sera radiée en même temps que l'inscription d'hypothèque au profit de l'Etat au vu d'un certificat du directeur des domaines donnant quittance du prix et main-levée.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-145 en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Rufisque, rue de Kaolack, formant le lot n° 3 de l'ilot 45 du plan de lotissement de ladite ville, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 590 m², ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Georges Sieffer.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Georges Sieffer susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-146 en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Nord, rue Brière-de-l'Isle, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 238 m², ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les héritiers de M. Nancy Jupiter Diallo.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux héritiers de M. Nancy Jupiter Diallo susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-147 en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Michel Basse, instituteur à Fatick, d'une parcelle de terrain sise à Fatick, quartier N'Douck, objet du lot n° 20 du plan de lotissement de ladite localité, d'une contenance de 370 m², à distraire du titre foncier n° 1.237 SS, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 3 ans;

— Loyer annuel : 1.000 francs;

— Obligation de mise en valeur par la construction d'une maison à usage d'habitation conforme à la réglementation en matière d'urbanisme;

— Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-162 en date du 12 février 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Olivier Dacosta, demeurant à Dakar, 2, avenue Faidherbe, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, Km 2, route de Ouakam, d'une contenance de 973 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 3522-DG, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

Prix : 800 francs le mètre carré, soit au total :

$800 \times 973 = 778.400$ francs.

Réserve du droit de reprise par l'Etat moyennant paiement de la valeur résiduelle des installations et aménagements des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projets d'intérêt ou d'utilité public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1622 M.F.A.E.-D.B.-R. en date du 8 février 1971 autorisant le versement aux chambres de commerce du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels à la taxe de transaction pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1970 et autorisant le versement d'un acompte sur ristournes à valoir au titre des centimes additionnels à la TFRTT pour les mois de janvier 1971 à juin 1971.

Article premier. — Le montant des quotes-parts à allouer aux chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1970 :

1° Au titre des centimes additionnels à l'exportation	3.790.854 »
2° Au titre des centimes additionnels à l'importation	47.463.342 »
Soit au total	51.254.196 »

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte sur ristournes de 40.000.000 de francs versé suivant arrêté n° 13612 du 8 octobre 1970 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1970, est autorisé le versement du reliquat soit : 51.254.196 — 40.000.000 = 11.254.196 francs.

Art. 3. — Est autorisé le versement aux chambres de commerce d'un acompte sur ristournes de 40.000.000 de francs à valoir sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1^{er} janvier 1971 au 30 juin 1971.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 51.254.196 francs, imputable sur les crédits du Budget général, gestion 1970-1971, chapitre 604, article 9700, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Chambres de Commerce	Pourcentage	Reliquat sur période du 1-7-1970 au 31-12-1970	Acompte sur période du 1-1-1971 au 30-6-1971	Net à mandater
Cap-Vert	48 %	5.402.014	19.200.000	24.602.014
Fleuve	9 %	1.012.878	3.600.000	4.612.878
Casamance	9 %	1.012.878	3.600.000	4.612.878
Thiès	9 %	1.012.878	3.600.000	4.612.878
Sine-Saloum	12 %	1.350.503	4.800.000	6.150.503
Diourbel	9 %	1.012.878	3.600.000	4.612.878
Sénégal-Oriental ...	4 %	450.167	1.600.000	2.050.167
Total	100 %	11.254.196	40.000.000	51.254.196

et sera mandatée par les soins du chef du service comptable central de Dakar au nom des présidents de chambres de commerce et virée aux comptes précisés ci-après, ouverts dans les écritures du trésorier général.

- Chambre de commerce du Cap-Vert, compte n° 520322;
- Chambre de commerce du Fleuve, compte n° 520323;
- Chambre de commerce de la Casamance, compte n° 520326;
- Chambre de commerce de Thiès, compte n° 520324;
- Chambre de commerce du Sine-Saloum, compte n° 520325;
- Chambre de commerce de Diourbel, compte n° 520327;
- Chambre de commerce du Sénégal oriental, compte n° 520328.

Le chef du service comptable central et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant le domaine national

Par arrêté ministériel n° 1637 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 8 février 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain de 1.114 mètres carrés, sis à N'Gor, commune de Dakar, formant actuellement, à la suite du morcellement du titre foncier n° 5425-DG., le titre foncier n° 14102-DG. au nom de l'Etat, de lieu de prières de la communauté musulmane de N'Gor, par arrêté n° 9877 du 22 juillet 1968.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1663 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM en date du 9 février 1971 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 7104 du 21 mai 1965 en tant qu'elles concernent les parcelles ci-après :

- N° 6 titre foncier n° 103-Th. AD. devenu le titre foncier n° 13111-DG.;
- N° 11 titre foncier n° 1308-DG.;
- N° 20 titres fonciers n° 2777-DG. et 2109-DG.;
- N° 45 titre foncier n° 4460-DG.;
- N° 46 titre foncier n° 7641-DG.;
- N° 47 titre foncier n° 5733-DG.;
- N° 56 titre foncier n° 956-DG.;
- N° 60 titre foncier n° 1855-DG.;
- N° 61 titre foncier n° 1894-DG.;
- N° 62 titre foncier n° 2929-DG.;
- N° 63 titre foncier n° 3286-DG.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1666 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM en date du 9 février 1971 :

Article premier. — Est constatée à compter du 1^{er} novembre 1970, la résiliation du bail par l'Etat à M. Borut Skulj, d'une

parcelle de 1.334 mètres carrés, objet du titre foncier n° 14651 DG. par acte administratif en date du 6 juin 1967, approuvé le 30 juin 1967.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant application de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961

Par décision ministérielle n° 1429 M.F.A.E.-D.D. en date du 3 février 1971 :

Article premier. — L'agrément prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 4447 M.F.-M.C.I. du 5 avril 1961 est accordé à la Société industrielle et commerciale de Literie, dont le siège social se trouve Km 4,3 route de Rufisque, Dakar.

Art. 2. — Cet agrément concerne la fabrication par la Société industrielle et commerciale de Literie, de matelas destinés à l'exportation et à l'expédition sur les Etats de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 3. — Sont admissibles au bénéfice du régime institué par la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 les matières premières entrant dans la fabrication desdits produits et qui sont reprises à la liste annexée à la présente décision.

LISTE DES PRODUITS ENTRANT DANS LA FABRICATION DES MATELAS

Nomenclature tarifaire	Désignation de la marchandise
DF	
5 %	73-14 Fil d'acier pour ressort 22/10 et 12/10
10 %	57-04 B Fibre de coco;
EX	55-03 Effilochés de coton;
1 %	57-03 Effilochés de jute;
20 %	55-05 Az Fil à coudre en coton conditionné;
5 %	ch 39 Ficelle spéciale pour bourrelets en nylon;
25 %	57-10 Toile de jute CS 95;
20 %	58-05 Sergé ruban 17 m/m;
15 % (95 F Kg net)	55-09 A1 da Coutil damassé en coton;
10 %	83-02 Agrafes Duo-Fast;
20 %	39-07 Aérateurs plastique;
15 %	73-04 Z2 Rondelles crantées pour aérateur;
20 %	62-05 Capitons en acier;
	Vignettes en coton.

Par décision ministérielle n° 1430 M.F.A.E.-D.D. en date du 3 février 1970 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société « SINCOLIT » à l'occasion de ses exportations de matelas est fixé suivant les taux repris à la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Ces taux sont fixés pour une période d'un an à compter du 7 janvier 1971.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 ter du code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Type de matelas	Taux de remboursement
70 X 190	520,62
80 X 190	608,22
90 X 190	664,17
100 X 190	701,54
110 X 190	763,49
120 X 190	827,79
130 X 190	882,36
140 X 190	947,37
150 X 190	1011,73

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1621 M.F.A.E.-D.B.-R en date du 8 février 1971 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal au titre du 4^e trimestre civil 1970 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre du 1^{er} trimestre de 1971.

Article premier. — Les droits à ristournes de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal au titre des allocations familiales pour le 4^e trimestre civil 1970 sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. sont fixés à 132.079.103 francs.

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte sur ristourne de 90.000.000 de francs versé suivant décision n° 14760 du 9 novembre 1970 au titre du 4^e trimestre civil de 1970, est autorisé le versement à la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal du reliquat soit : 132.079.103 — 90.000.000 = 42.079.103 francs.

Art. 3. — Est autorisé le versement à la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal d'un acompte sur ristourne de 90.000.000 de francs à valoir sur le 1^{er} trimestre de 1971.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 132.079.103 francs, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9670, gestion 1970-1971, sera mandatée par les soins du chef du service comptable central à Dakar au nom de l'agent comptable central des établissements publics (compte de trésor n° 52-03-40-12), pour virement au compte de la Caisse de compensation des prestations familiales ouvert dans ses écritures.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1633 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 8 février 1971 autorisant le versement de la participation de l'Etat au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A., exercice 1970 (article 10, convention de Saint-Louis, 4^e trimestre 1970).

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 31.881.250 francs au titre de la participation de l'Etat au fonctionnement de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar pour le 4^e trimestre 1970.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1970-1971, chapitre 434, article 6960 fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte de l'A.S.E.C.N.A., ouvert à la B.I.A.O. à Dakar sous le n° 290-025.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 987 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 27 janvier 1971 :

Article premier. — M. Oumar N'Diaye, commis auxiliaire, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du centre de multiplication des semences de Richard-Toll, en remplacement de M. Touradou Guèye.

Art. 2. — M. Oumar N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 988 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 27 janvier 1971 :

Article premier. — M. Waly Diouf, ingénieur des travaux forestiers, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Bignona.

Art. 2. — M. Waly Diouf percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1050 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 27 janvier 1971 :

Article premier. — M. Thiendou Diop, agent technique d'agriculture, est nommé dépositaire-comptable du C.E.R. de N'Goye, en remplacement de M. Samba Dieng.

Art. 2. — M. Thiendou Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

La présente décision prend effet à compter du 17 décembre 1970.

Par décision ministérielle n° 1051 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 27 janvier 1971 :

Article premier. — M. Abdou Karim Kébé, agent contractuel, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale du contrôle économique de Diourbel, en remplacement de M. Mafatim Tall, affecté à Louga.

Art. 2. — M. Abdou Karim Kébé percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 8 décembre 1970.

Par décision ministérielle n° 1053 M.F.A.E.-CAB.-PER.-2 B. en date du 27 janvier 1971 :

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 16208 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 7 décembre 1970 portant nomination de M. Alassane Samb, en qualité de porteur de contraintes, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Il prêtera serment devant le juge de paix de Dagana et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie,

Lire :

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 1412 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 3 février 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Bèye, commis décisionnaire, Mle de solde 17188-E, est nommé dépositaire-comptable de l'institut d'hygiène sociale de Dakar, en remplacement de M. Baïdy Barro, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mamadou Bèye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 21 décembre 1970.

Par décision ministérielle n° 1413 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 3 février 1971 :

Article premier. — M. Mountaga Diallo est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la subdivision des Mines du Sénégal oriental, à Tambacounda.

Art. 2. — M. Mountaga Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2271 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 26 février 1971 :

Article premier. — M. Baïdy Baro, assimilé à un secrétaire d'administration adjoint stagiaire, Mle de solde 35511-E, est nommé dépositaire-comptable de l'hôpital A. Le-Dantec de Dakar, en remplacement de M. Ahmadou Diagne, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Baïdy Baro percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 16 janvier 1971.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16814 M.D.I. en date du 21 décembre 1970 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Institut de technologie alimentaire.

Article premier. — Les personnalités dont les noms suivent sont désignées en qualité de membres titulaires et membres suppléants du conseil d'administration de l'Institut de technologie alimentaire :

Représentants de l'Assemblée nationale :

MM. Babacar Diouf, titulaire;
Serigne Babacar Diop, suppléant.

Représentants du Conseil économique et social :

MM. Robert Decomis, titulaire;
Rito Alcantara, suppléant.

Représentants du Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Idrissa Diop, titulaire;
Fadilou Thiam, suppléant.

Représentants du Ministère du Développement rural :

MM. Médoune Diène, titulaire;
Babacar Diop, titulaire;
Mamadou S. Diallo, titulaire.
Moctar Diack, suppléant;
Ibrahima Malick Dia, suppléant;
d'Erneville, suppléant.

Représentants du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Dr Tianar N'Doye, titulaire;
Tidiane Guèye, suppléant

Représentants du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

MM. Babacar Dia, titulaire.
Babacar N'Diaye, suppléant.

Représentants du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan :

M. Badara Sy, titulaire.

Représentants de la direction de l'Industrie :

MM. Abdou Diarra, titulaire;
Tidiane Dia, suppléant.

Représentants de la direction de l'O.R.A.N.A. :

Dr Jacques Toury, titulaire;
Jean Pele, suppléant.

Représentants de l'Industrie et du Commerce :

MM. Amadou Dem, titulaire;
Jean Louis Dupeyrat, titulaire;
Jean Meunet, titulaire;
J. M. Peyrou, titulaire.
Lamine N'Diaye, suppléant;
Launey, suppléant;
Pierre Guieysse, suppléant;
Polo, suppléant.

Représentants de l'Office de Commercialisation agricole du Sénégal :

MM. Adrien Senghor, titulaire.
Yamba Yela Diop, suppléant.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur de l'Institut de technologie alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS portant organisation d'examens de fin d'études

Par arrêté interministériel n° 1403 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 3 février 1971 :

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'Ecole des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor aura lieu à partir du 22 mars 1971, à Ziguinchor.

Art. 2. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves et de leur correction est composé comme il suit :

Président :

Le chef de la division de l'enseignement agricole représentant le Ministre de l'E.T.F.P. et le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Vice-présidents :

— Le directeur des eaux et forêts représentant le Ministre du Développement rural;
— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

— L'inspecteur régional des eaux et forêts de Ziguinchor;
— Le directeur de l'E.A.T.E.F. de Ziguinchor;
— Les ingénieurs et ingénieurs des travaux forestiers chargés de cours.

Le directeur de l'Ecole des agents techniques des eaux et forêts est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Le secrétariat sera assuré par le surveillant général de l'école.

Art. 3. — Le président choisira, parmi les membres du jury, les commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Art. 4. — Les procès-verbaux de l'examen seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des travaux.

Par arrêté interministériel n° 1404 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 3 février 1971 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de fin d'études de l'Ecole des agents techniques de l'agriculture de Louga se dérouleront à partir du 22 mars 1971, à Louga.

Art. 2. — Le jury de cet examen de fin d'études est composé comme il suit :

Président :

— Le chef de la division de l'enseignement agricole, représentant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Vice-présidents :

— Le directeur de l'agriculture, représentant le Ministre du Développement rural ou son représentant;
— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

— L'inspecteur régional de l'agriculture de Diourbel;
— Le directeur de l'E.A.T.A. de Louga;
— Les ingénieurs et ingénieurs des travaux pratiques de l'E.A.T.A. de Louga.

Le directeur de l'Ecole des agents techniques de l'agriculture est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Le secrétariat sera assuré par le surveillant général de l'école.

Art. 3. — Le président choisira, parmi les membres du jury, les commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Art. 4. — Le jury se conformera à l'arrêté n° 2050 du 8 février 1964 portant fixation des conditions de délivrance du diplôme de l'E.A.T.A.

Art. 5. — Les procès-verbaux de l'examen seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des travaux.

Par arrêté ministériel n° 1405 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. du 3 février 1971.

Article premier. — Les épreuves de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des cadres ruraux se dérouleront à Bambey à partir du 22 mars 1971.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale des cadres ruraux est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de noter les travaux des candidats et de proposer les admissions est composé comme il suit :

Président :

— Le chef de la division de l'enseignement agricole, représentant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Vice-présidents :

— Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Le directeur de l'agriculture ou son représentant;

— Le directeur de l'élevage et des industries animales ou son représentant;

— Le directeur des eaux et forêts ou son représentant.

Membres :

— Le directeur de l'E.N.C.R.;

— Les ingénieurs de l'E.N.C.R., chargés des cours;

— Les ingénieurs des travaux de l'E.N.C.R., chargés des cours et des travaux pratiques.

Art. 4. — Le président du jury désignera parmi les membres une commission de surveillance et de correction. Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 5. — Les procès-verbaux de l'examen seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des travaux.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 1847 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 5 février 1971 portant ouverture du concours de recrutement d'élèves-maîtresses et d'élèves maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social, fixation du nombre des places mises au concours et nomination du jury.

Article premier. — Les concours de recrutement pour l'admission en première année des sections d'élèves-maîtresses et d'élèves-maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social, de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin, auront lieu à partir du 4 mai 1971, dans les conditions définies par les décrets n° 65-649 du 24 septembre 1965 et 68-946 du 31 août 1968 visés ci-dessus.

Art. 2. — Les centres d'examen suivants seront ouverts : Dakar, Diourbel, Saint-Louis, Ziguinchor, Tambacounda.

Art. 3. — Les nombres des places mises aux concours sont fixés à :

— Section des maîtresses d'enseignement ménager et social	14
— Section des maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social	7

Art. 4. — Les directrices de l'E.N.E.T.F. à Dakar, du C.R.E.T.F. à Tambacounda, du C.E.T.F. à Diourbel et du C.E.T.F. à Ziguinchor, ainsi que les directeurs des centres d'orientation scolaire et professionnelle de Dakar, Saint-Louis et Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle des concours.

Art. 5. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves, des entretiens, de la notation des travaux des candidats et de la proposition des admissions est composé comme suit :

Présidente :

M^{lle} Hubert, chargée de mission d'inspection au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Vice-présidents :

Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;

La directrice de l'E.N.E.T.F. de Dakar;

La directrice du C.E.T.F. de Dakar;

La directrice C.R.E.T.F. de Tambacounda;

La directrice du C.E.T.F. de Diourbel;

La directrice du C.R.E.T.F. de Ziguinchor;

Le directeur du C.O.S.P. de Dakar;

Le directeur du C.O.S.P. de Saint-Louis;

Le directeur du C.O.S.P. de Ziguinchor.

Membres :

M^{me} Ly, médecin-chef de la P.M.I.;

Sohaï, directrice de l'animation rurale féminine;

Gaye Fama, maison familiale d'apprentissage rural;

MM. Babacar Seck, éducation nationale;

Alioune N'Diaye, chef de la division formation, à la direction de l'animation et de l'expansion rurale;

Pierre N'Doye, directeur-adjoint de l'animation urbaine;

Moussa N'Diaye, directeur des centres sociaux.

Art. 6. — Le jury pourra s'adjoindre toutes les personnes jugées aptes de par leurs connaissances, à participer aux différents travaux de surveillance et de correction des épreuves des concours d'entrée à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin.

Art. 7. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Les procès-verbaux des concours seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des travaux.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DÉCRET n° 70-073 en date du 26 janvier 1971 portant reconduction de bourses

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans transformation pour l'année 1970-1971 les bourses et allocations scolaires des élèves de l'école des arts du Sénégal dont les noms suivent :

Mor Diaw, 7/7 BE plus F;	Doudou Lam, 6/7 BE plus F;
N'Draw Diop, 7/7 BE plus F;	Daniel Lopy, 6/7 BE plus F;
Mamadou Gning, 7/7 BE plus F;	Sokhna Samb, 6/7 BE plus F;
Abdou Aziz N'Diaye, 7/7 BE plus F;	Ousmane Seck, 6/7 BE plus F;
Abdoulaye Sall, 7/7 BE plus F;	Samba Wane, 6/7 BE plus F;
Mamadou Seck, 6/7 BE plus F;	Ousmane Sow, 7/7 BE plus F;
Moustapha Fall, 7/7 BE plus F;	Cheikh N'Diaye, 6/7 BE plus F;
Daouda Guèye, 7/7 BE plus F;	Boubacar Kouloubaly, 7/7 BE plus F;
Mouhamadou T. M'Baye, 7/7 BE plus F;	Bassirou Guèye, 7/7 BE plus F;
Magatte Diagne, 6/7 BE plus F;	Alioune Dieng, 7/7 BE plus F;
Diadié Gakou, 7/7 BE plus F;	Ch. William Johnson, 7/7 BE plus F;
Cheikhna N'Diaye, 7/7 BE plus F;	El Hadji Sagna, 7/7 BE plus F;
Mamadou Ady Diaw, 7/7 BE plus F;	Boubacar Diallo, 7/7 BE plus F;
Abdoukarim Diop, 6/7 BE plus F;	Malick M'Bodj, 7/7 BE plus F;
Sidy Diop, 7/7 BE plus F;	Alioune M'Baye, 7/7 BE plus F;
Boubacar Goudiaby, 6/7 BE plus F;	Cheikh Tidiane N'Diaye, 5/7 BE plus F;
	Alain Edgar, 5/7 BE plus F;
	Mamadou Sall, 5/7 BE plus F;

Aly N'Guer Diop, 5/7 BE plus F;
 Egoul Sène, 5/7 BE plus F;
 Abdou N'Diéguène, 5/7 BE plus F;
 El Hadji M. Diop, 5/7 BE plus F;
 Alioune Cissé, 6/7 BE plus F;
 Cheikh M'Baye, 4/7 BE plus F;
 Cheikh Fall, 4/7 BE plus F;
 Mamadou Aliou Diallo, 4/7 BE plus F;
 Khassim N'Dour, 3/7 BE plus F;

Elimane Malick Senghor, 3/7 BE plus F;
 Fatou N'Doye Seck, 5/7 BE plus F;
 Mamadou Diop, 5/7 BE plus F;
 Aly Traoré, 2/7 BE plus F;
 Birama Robert Diop, 2/7 BE plus F;
 Ibrahima M'Baye, 4/7 BE plus F;
 Mouhamadou A. N'Doye, 4/7 BE plus F.

Allocations

Samba Diop, 6/7;
 Daouda N'Diaye, 6/7;
 Amadou Bâ, 6/7;
 Alioune Touré, 6/7;
 Mamadou Faye, 6/7;
 Dame Diaw, 6/7;
 Ousmane Diouf, 6/7;
 Oumar Sall, 6/7;
 Moussa Dione, 6/7;
 Amadou N'Dao, 6/7;
 M'Baye Sarr, 6/7;
 Djiby Dieng, 6/7;
 Mamadou Faye, 6/7;

Saliou Faye, 6/7;
 Assane Pouye, 6/7;
 Modou N'Diaye, 6/7;
 Barra Talla, 6/7;
 Mamadou N'Diaye, 6/7;
 Dame Dieng, 1/7;
 Mamadou Faye, 6/7;
 Ibrahima Niang, 6/7;
 Ibrahima Niang, 6/7;
 Alassane Kâ, 6/7;
 Gora Dieng, 6/7;
 Ousseynou Diagne, 6/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 2.778.000 francs C.F.A. est imputable au chapitre 534, article 8430, gestion 1970-1971 du budget général.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16152 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. en date du 7 décembre 1970 portant nomination des membres du jury (correction) du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session 1970.

Article premier. — Le jury (correction) du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 3 décembre 1970, est composé comme ci-dessous :

Président :

Dr Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin, directeur de la Santé publique.

Membres :

MM. El-Hadji Malick Bâ, Mle de solde 10003-D, administrateur civil, représentant le gouverneur de la Région du Cap-Vert;
 Mahady Diallo, Mle de solde 43575-D, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
 Amadou S. N'Gom, Mle de solde 10615-K, secrétaire d'administration, représentant le Ministre de la Fonction publique et du travail;
 Alioune Diouf, Mle de solde 47368-B, professeur E.T., représentant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Sous-commission A. — Organisation, secrétariat

MM. Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, instituteur, chef de la section des écoles MSPAS;
 M^{me} Marcelle Pellegrin, Mle de solde 33699-F, sage-femme mai-sages-femmes d'Etat;
 Mamadou Diouf, Mle de solde 34494-B, infirmier d'Etat, bureau des écoles;
 Youssoupha Ly, Mle de solde 43746-J, commis d'administration;
 Mamadou A. Bâ, Mle de solde 17144-E, dactylographe.

Sous-commission B. — Correction des copies de composition française.

M. Amadou Mactar Guèye, Mle de solde 32837-M, instituteur, directeur de l'Ecole de Médina A;
 M^{me} Thiane Lam, Mle de solde 32877-I, professeur de lettres, C.E.G. de Soumbédioune;
 MM. Coumba N'Doffène Diouf, Mle de solde 32750-C, instituteur, directeur de l'école de Ouagou-Niayes 3;
 Dahim Guèye, Mle de solde 32819-Q, directeur de l'école Paille d'arachide;
 Doudou Birame Diouf, Mle de solde 32743-G, directeur Hann.
 Noël Awadi, Mle de solde 32527-K, professeur de lettres, C.E.P., Médina;
 Doudou N'Diaye, Mle de solde 32948-N, instituteur, directeur de l'école de la zone B, garçons;
 Abdoulaye Diop, Mle de solde 32704-L, instituteur, Liberté I;
 Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 32941-G, instituteur, école de Rebeuss;
 Albert Massar, Mle de solde 30439-M, instituteur, surveillant au lycée Van-Vollenhoven;
 Famoukry Traoré, Mle de solde 33142-A, instituteur, directeur de l'école de Yoff-I;
 Abdoul Wahab Ly, Mle de solde 32882-C, professeur de lettres, lycée Maurice-Delafosse.

Sous-commission C. — Correction des copies de calcul

MM. Abdoulaye Lindor Diop, Mle de solde 32706-H, instituteur, directeur de l'école manguiers garçons;
 M^{me} Juliette Pina, Mle de solde 49157-E, professeur de maths, C.E.G. de Ouagou-Niayes III;
 MM. Salif Biaye, Mle de solde 32574-C, instituteur, école Clémenceau;
 Ibrahima Fodé Diouf, Mle de solde 30043-B, instituteur, directeur de l'école de Fann-Hock;
 Ibrahima Bèye, Mle de solde 38617-G, instituteur, Education sanitaire, M.S.P.A.S.;
 Abdourahmane Niang, Mle de solde 46126-C, professeur de maths, S.N. Malick-Sy;
 Ousmane N'Diaye, Mle de solde 32959-C, instituteur, directeur de l'école de Hann-Pêcheur;
 Ibrahima Fall, Mle de solde 32771-B, instituteur, directeur de l'école de Médina.

Sous-commission D. — Correction des copies de dictée et questions

MM. Iba Der Thiam, Mle de solde 33126-E, professeur de lettres, C.E.G. Clémenceau;
 Oumar Ben Khatab Dia, Mle de solde 32624-I, instituteur, directeur de l'école de Fass;
 Moustapha N'Doye, Mle de solde 54123-C, professeur de lettres, C.E.G., Pikine-Sud;
 Cheikh F. Doucouré, Mle de solde 32757-J, professeur de lettres, C.E.G.;
 Mamadou B. Guèye, Mle de solde 32835-K, instituteur, Pikine-X;
 Cheikh N'Diaye, Mle de solde 32937-W, instituteur, Secrétariat d'Etat aux Sports;
 Abdoulaye Sy, Mle de solde 33103-D, instituteur, à Médina A;
 Khassim Cissé, Mle de solde 50617-Q, instituteur, direction des Affaires sociales;
 Babacar Sané, Mle de solde 30843-J, instituteur, école manguiers;
 Mohamed Kamara, Mle de solde 29646-A, instituteur, école Gibraltar;
 Abdourahmane Faye, Mle de solde 32795-D, instituteur, surveillant général du lycée de Rufisque;
 Papa Sèga Nam, Mle de solde 30517-N, instituteur, inspection des écoles;
 M'Baye Seck, Mle de solde 30913-N, instituteur, Derklé-I.

Sous-commission E. — Correction des copies de sciences naturelles

MM. Ismaïla Diémé, Mle de solde 32698-F, instituteur, école Clémenceau;
 M^{me} Sow, née F. Diallo, Mle de solde 49156-C, professeur de sciences, C.E.G. Kléber;
 MM. Amar Diagana, Mle de solde 32630-D, instituteur, école Clémenceau;

- M^{me} Guèye, née F. Diop, Mle de solde 54108-J, institutrice, S.N. Ouagou-Niayes I;
 M. Falou Amar, Mle de solde 32525-I, professeur de sciences, C.E.G., Colobane;
 M^{me} Diagne, née N'Deye S. Basse, Mle de solde 49155-D, professeur de sciences, C.E.G., Zone B;
 MM. Samba Tokossel Dia, Mle de solde 32626-K, instituteur, Soumbédioune;
 Souleymane Diop, Mle de solde 30023-D, instituteur, Clémenceau;
 Djibril N'Guirane, Mle de solde 30714-M, instituteur, Ouagou-Niayes Lions;
 Nadiour N'Diaye, Mle de solde 45523-E, instituteur, directeur de l'école Clémenceau.

Art. 2. — Les membres de ce jury se réuniront à l'école des sages-femmes d'Etat sise à l'hôpital A. Le Dantec, le lundi 28 décembre 1970 et jours suivants à 9 heures.

Art. 3. — Les agents ci-dessus désignés percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur; la dépense sera imputée au chapitre 541, article 8750, fiche d'engagement n° 3-229.

Art. 4. — Le directeur de la Santé publique du Sénégal et le chef du service central de la solde au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 71-057 en date du 25 janvier 1971;

Article premier. — M. Abdoulaye Guiro, Mle de solde 44545-F, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès-sciences mathématiques, session d'octobre 1970, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 41, du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 16 octobre 1970.

Par décret n° 71-058 en date du 25 janvier 1971;

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré dont les noms suivent, à compter des dates indiquées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

- MM. Mactar Bâ, professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1968, en service à l'Ecole normale supérieure de Dakar, passe au 2^e échelon, indice 1771, le 1-10-1970;
 Khalilou Camara, Mle de solde 53302-G, professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 28-10-1968, en service à l'Ecole normale William-Ponty, Thiès, passe au 2^e échelon, indice 1771, le 28-10-1970;
 Mouhamadou N'Gom, Mle de solde 49120-F, professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 28-10-1968, en service à l'Ecole normale supérieure de Dakar, passe au 2^e échelon, indice 1771, le 28-10-1968;
 M^{me} Senghor, née Philippe Rose Yeoume, Mle de solde 49335-Z, professeur certifiée de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 26-10-1968, en service au lycée Blaise-Diagne, à Dakar, passe au 2^e échelon, indice 1771, le 26-10-1970;
 MM. Babou Sène, Mle de solde 49796-A, professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 24-11-1968, en service au lycée de Rufisque, passe au 2^e échelon, indice 1771, le 24-11-1970;
 M^{me} Baye Thiam, Mle de solde 49479-A, professeur certifiée de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 23-10-1968, en service au lycée de Rufisque, passe au 2^e échelon, indice 1771, le 23-10-1970;

M. Abdoulaye Sougoufara, professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 11-10-1968, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, passe au 2^e échelon, indice 1771, le 11-10-1970.

Par décret n° 71-059 en date du 25 janvier 1971 :

Article premier. — M. El-Hadji Malick M'Bengue, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon du trésor, Mle de solde 10238-H, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1970, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Par décret n° 71-183 en date du 17 février 1971 :

Article premier. — Par application de l'article 8 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et domaines, M. Alassane Baro, licencié ès-sciences économiques, diplômé de l'Ecole nationale des impôts et domaines de la République française, est nommé dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines, en qualité d'inspecteur stagiaire.

Art. 2. — La présente nomination prend effet à compter du 2 novembre 1970, date effective de sa prise de service.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-184 en date du 17 février 1971 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics, M. Papa Amath Dieng, Mle de solde 56602-G, de nationalité sénégalaise, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de Paris, est nommé dans le corps des ingénieurs des travaux publics (échelonnement indiciaire 1423-2989), en qualité d'ingénieur des travaux publics stagiaire, à compter du 24 octobre 1966.

Art. 2. — M. Dieng est affecté au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à la subdivision des routes (T.P. Saint-Louis).

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde de M. Dieng continueront à être supportés par le budget de l'Etat, chapitre 431, article 6690.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de la Fonction publique et du Travail ainsi que le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-199 en date du 19 février 1971 :

Article unique. — A compter du 1^{er} janvier 1971, date d'expiration de sa mise en disponibilité d'office, M. Adrien Diagne, administrateur civil, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, Mle de solde 10011, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour inaptitude physique, conformément à l'article 43 de la loi n° 62-34 du 27 janvier 1964.

Par décret n° 71-212 en date du 3 mars 1971 :

Article unique. — M. Abdoul Diéline N'Diaye, Mle de solde 45547-G, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement (section histoire), est à compter du 31 octobre 1970, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 41, du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par décret n° 71-242 en date du 6 mars 1971 :

Article premier. — M^{me} Bâ, née Mame Marie Thibault, née le 19 octobre 1944 à Dakar, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement (licence ès-lettres, section espagnol), session du 16 juin 1970, est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1499 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2.D. en date du 4 février 1971 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications, au titre de l'année 1971.

Article premier. — L'Office des postes et télécommunications organise en 1971 à l'Ecole nationale des postes et télécommunications de Rufisque, des concours pour le recrutement dans les divers corps du cadre des postes et télécommunications aux dates et heures ci-après :

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'INSPECTEUR.

Lundi 14 juin 1971

8 h à 12 h : Composition française;
15 h à 17 h : Résumé de texte.

Mardi 15 juin 1971

9 h à 12 h : Droit constitutionnel et administratif
15 h à 18 h : Géographie.

Mercredi 16 juin 1971

9 h à 11 h : Epreuve facultative de langue.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX.

Lundi 14 juin 1971

8 h à 12 h : Composition française;
15 h à 17 h : Résumé de texte.

Mardi 15 juin 1971

9 h à 12 h : Mathématiques;
15 h à 18 h : Physique.

Mercredi 16 juin 1971

9 h à 11 h : Epreuve facultative de langue.

III. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTRÔLEUR DU SERVICE GÉNÉRAL.

Jeudi 17 juin 1971

9 h à 12 h : Epreuves à option (colis postaux, chèques postaux ou télégraphe).
15 h à 17 h : Poste.

Vendredi 18 juin 1971

8 h à 10 h : Services financiers;
10 h 15 à 12 h 15 : Télégraphe (service des bureaux mixtes);
15 h à 17 h : Rapport.

IV. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTRÔLEUR DES I.E.M.

Jeudi 17 juin 1971

8 h à 10 h : Algèbre et trigonométrie;
10 h 15 à 12 h 15 : Electricité;
15 h à 18 h : Epreuve de spécialisation (fil ou radio).

V. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT D'EXPLOITATION.

Lundi 21 juin 1971

9 h à 12 h : Epreuve à option (colis postaux, chèques postaux ou télégraphe-téléphone);
15 h à 17 h : Poste.

Mardi 22 mai 1971

8 h à 10 h : Services financiers;
10 h 30 à 12 h : Télégraphe;
15 h à 17 h : Rédaction.

VI. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT DES I.E.M.

Lundi 21 juin 1971

8 h à 10 h : Electricité;
10 h 15 à 12 h 15 : Epreuve de spécialisation (fil ou radio).

VII. — CONCOURS DIRECT D'INSPECTEUR.

Lundi 19 juillet 1971

8 h à 12 h : Composition française;
15 h à 17 h : Résumé de texte.

Mardi 20 juillet 1971

9 h à 12 h : Droit constitutionnel et administratif;
15 h à 18 h : Géographie.

Mercredi 21 juillet 1971

9 h à 11 h : Epreuve facultative de langue.

VIII. — CONCOURS DIRECT D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX

8 h à 12 h : Composition française;
15 h à 17 h : Résumé de texte.

Mardi 20 juillet 1971

9 h à 12 h : Mathématiques;
15 h à 18 h : Physique.

Mercredi 21 juillet 1971

9 h à 11 h : Epreuve facultative de langue vivante.

IX. — CONCOURS DIRECT DE CONTRÔLEUR DU SERVICE GÉNÉRAL.

Lundi 19 juillet 1971

8 h à 12 h : Composition française;
15 h à 18 h : Géographie.

Mardi 20 juillet 1971

8 h à 12 h : Mathématiques;
15 h à 17 h : Physique.

Mercredi 21 juillet 1971

8 h 30 à 9 h 30 : Epreuve facultative de langue;
10 h à 12 h : Epreuve facultative de droit public.

X. — CONCOURS DIRECT DE CONTRÔLEUR DES I.E.M.

Jeudi 22 juillet 1971

8 h à 12 h : Physique;
15 h à 17 h : Dessin.

Vendredi 23 juillet 1971

8 h à 12 h : Mathématiques;
15 h à 18 h : Composition française.

Samedi 24 juillet 1971

9 h à 11 h : Epreuve facultative d'électricité industrielle.

XI. — CONCOURS DIRECT D'AGENT D'EXPLOITATION

Lundi 26 juillet 1971

9 h à 12 h : Composition française;
15 heures : Orthographe.

Mardi 27 juillet 1971

9 h à 12 h : Mathématiques;
15 h à 17 h : Géographie.

XII. — CONCOURS DIRECT D'AGENT DES I.E.M.

Mercredi 28 juillet 1971

9 h à 11 h 30 : Composition française;
15 h à 17 h 30 : Mathématiques.

Jeudi 29 juillet 1971

9 h à 11 h 30 : Electricité;
15 h à 16 h 30 : Dessin : exécution d'un dessin côté;
17 heures : Orthographe.

Art. 2. — Les candidats aux concours professionnels d'agent d'exploitation et de contrôleur du service général ne peuvent subir qu'une seule épreuve à option qui doit être mentionnée sur les demandes de candidature.

Art. 3. — Les candidats aux concours d'inspecteur, d'ingénieur des travaux et de contrôleur du service général (recrutement direct), ne peuvent concourir que pour une seule langue étrangère (allemand, anglais, arabe littéraire, espagnol ou italien), qu'ils indiqueront sur leur demande.

Les candidats au concours direct de contrôleur du service général ont également la possibilité de subir l'épreuve facultative de droit public.

Art. 4. — Les candidats au concours direct de contrôleur des I.E.M. peuvent s'ils le désirent, subir l'épreuve facultative d'électricité industrielle. Ils devront alors en faire mention sur leur demande de candidature.

Art. 5. — Seuls les candidats admissibles aux épreuves écrites des concours directs de contrôleur des I.E.M. et d'agent des I.E.M. seront autorisés à subir l'épreuve manuelle.

Art. 6. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

1° Concours d'agent d'exploitation

— Recrutement direct	45 %	8
— Recrutement professionnel	35 %	6
— Recrutement sur titres	15 %	2
— Emplois réservés	5 %	2
Total		18

2° Concours de contrôleur du service général

— Recrutement direct	60 %	7
— Recrutement professionnel	35 %	4
— Emplois réservés	5 %	1
Total		12

3° Concours d'agent des I.E.M.

— Recrutement direct	45 %	7
— Recrutement professionnel	35 %	5
— Recrutement sur titres	15 %	2
— Emplois réservés	5 %	1
Total		15

4° Concours de contrôleur des I.E.M.

— Recrutement direct	60 %	7
— Recrutement professionnel	35 %	4
— Emplois réservés	5 %	1
Total		12

5° Concours d'inspecteur

— Recrutement direct	65 %	4
— Recrutement professionnel	35 %	2
Total		6

6° Concours d'ingénieur des travaux

— Recrutement direct	65 %	3
— Recrutement professionnel	35 %	2
Total		5

Art. 7. — Si dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir, pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 8. — Les modalités et les programmes des concours sont fixés par les arrêtés interministériels n° 4788, 5335, 7173, 7174, 7175 et 7619 M.I.T.-O.P.T.-AG 2 des 23 mars, avril, 19 et 25 mai 1964.

Art. 9. — Les candidats aux concours directs doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

1° Concours direct d'agent d'exploitation

- B.E.;
- B.E.P.C.;
- B.E.C. (1^{er} degré);
- C.A.P. commercial (spécialité aide-comptable ou employé de bureau);
- Tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du Ministre chargé des télécommunications, du Ministre de la Fonction publique, du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de l'Enseignement technique.

2° Concours direct de contrôleur du service général

- Baccalauréat (1^{re} partie);
- B.E.C. (2^e degré);
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

3° Concours direct d'agent des I.E.M.

- B.E.;
- B.E.P.C.;
- B.E.I. probatoire;
- C.A.P. industriel intéressant la profession et figurant sur une liste fixée par arrêtés conjoints du Ministre des télécommunications et du Ministre de la Fonction publique;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

4° Concours direct de contrôleur des I.E.M.

- Baccalauréat (1^{re} partie), série technique ou mathématiques;
- B.E.I. définitif;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

5° Concours direct d'inspecteur

- Deux certificats de licence en droit;
- Deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence d'enseignement.

6° Concours direct d'ingénieur des travaux

- Deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence ès-sciences mathématiques ou ès-sciences physiques (mention physique), un des certificats devant être obligatoirement un certificat d'électricité, d'électrotechnique ou d'électronique;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 10. — Peuvent être recrutés sur titres :

1° Pour l'emploi d'agent d'exploitation, les candidats titulaires du B.E.C. 2^e degré;

2° Pour l'emploi d'agent des I.E.M., les candidats titulaires du B.E.I. définitif.

Art. 11. — Les limites d'âge sont les suivantes :

1° Concours directs de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M.

17 ans au moins; 28 ans au plus.

2° Concours direct d'agent d'exploitation, d'agent des I.E.M., d'inspecteur, d'ingénieur des travaux

18 ans au moins; 30 ans au plus.

3° Concours professionnel

50 ans; sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires.

Pour tous les concours, les limites d'âge sont appréciées au 1^{er} janvier 1971.

Art. 12. — Les concours professionnels d'agent d'exploitation sont ouverts aux préposés du service général et aux commis du cadre local des postes et télécommunications;

— Les concours professionnels d'agent des I.E.M. sont ouverts aux préposés du service technique et aux monteuses et soudeuses du cadre local des postes et télécommunications;

— Les concours professionnels de contrôleur du service général sont ouverts aux agents d'exploitation;

— Les concours professionnels de contrôleur des I.E.M. sont ouverts aux agents des I.E.M.

— Les concours professionnels d'inspecteur sont ouverts aux contrôleurs du service général.

— Les concours professionnels d'ingénieur des travaux sont ouverts aux contrôleurs des I.E.M.

Art. 13. — Les candidats aux concours professionnels d'agent des I.E.M., de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M. doivent avoir accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration des postes dont deux dans le corps auquel ils appartiennent;

Art. 14. — Les concours professionnels d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. sont également ouverts aux agents non-fonctionnaires ayant accompli quatre années de services effectifs dans l'administration des postes dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps postulé.

Art. 15. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'Office des postes et télécommunications, 6, boulevard Roosevelt, à Dakar, au plus tard le 30 avril 1971, à 18 heures pour les concours professionnels;

— Le 4 juin 1971 à 12 heures pour les concours directs.

Art. 16. — Les candidats aux divers concours doivent être de nationalité sénégalaise.

Art. 17. — Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

1° Pour les candidats aux concours directs

— Une demande écrite et signée de la main du candidat sur papier libre;

— Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu délivré depuis moins de six mois;

— Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois, délivré par les autorités médicales agréées indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;

— Les diplômes et les titres universitaires exigés ou les copies certifiées conformes;

— Un certificat de position militaire attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée.

2° Pour les concours professionnels.

— Les candidats ayant la qualité de fonctionnaires fournissent une simple demande;

— Les candidats non-fonctionnaires doivent obligatoirement fournir les pièces énumérées au paragraphe 1° à l'exception des diplômes.

Art. 18. — Les candidats ne peuvent être admis à se présenter que trois fois.

Art. 19. — Les listes des candidats admis à concourir seront arrêtées par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

PROCES-VERBAL

de la réunion tenue le 18 novembre 1970 à l'effet de statuer sur le différend qui oppose le personnel de l'entreprise Elevage de Kassak à la direction de cet établissement

Le 18 novembre 1970 à partir de 16 heures, s'est tenue dans les locaux de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Fleuve, à Saint-Louis, une réunion convoquée à l'effet de statuer sur le différend qui oppose le personnel de l'entreprise Elevage de Kassak à la direction de cet établissement.

Ont participé à cette réunion :

MM. Assane Diassy, inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du Fleuve;

Driss Ben Geloune, directeur adjoint de l'Elevage de Kassak;

Amadou Diagne, délégué du personnel de l'Elevage de Kassak;

El Hadj Abdoulaye Alassane N'Diaye, responsable de la C.N.T.S.

Les points suivants, objet de la réclamation introduite à l'inspection du travail du Fleuve par les travailleurs de l'entreprise Elevage de Kassak ont été examinés :

1° Conditions d'embauche des travailleurs. — Les représentants du personnel ont fait état de ce que les prescriptions réglementaires en matière d'embauche ne sont pas toujours suivies à l'Elevage de Kassak. L'inspecteur du travail fait observer à l'employeur que toute embauche de personnel doit faire l'objet d'une déclaration de mouvement du travailleur établie en 3 exemplaires conformément à l'arrêté n° 7301 du 17 mai 1963, déclaration qui doit préciser les conditions de travail, de classement et de rémunération du travailleur; pour les travailleurs non encore immatriculés dans la nouvelle série unique de la main-d'œuvre salariale, deux photos d'identité devront être jointes à l'exemplaire de la déclaration de mouvement du travailleur destinée à l'inspection du travail;

2° Classification des travailleurs. — L'inspecteur du travail fait observer qu'en principe le classement des travailleurs dans les hiérarchies professionnelles ne doit pas faire l'objet d'une réclamation collective, le cas de chaque travailleur devant être

examiné séparément. Après discussions, les parties acceptent que le cas de certains travailleurs de l'Entreprise soient examinés immédiatement et conviennent du classement en 2° catégorie de la classification des ouvriers des exploitations agricoles, à compter de fin novembre 1970 du manœuvre Oumar Ka et à compter du 1^{er} janvier 1971 des manœuvres Ousseye Ka, Ibra Niane et Wakhab Coulibaly;

3° Taux de salaires applicables. — Après examen des documents produits par l'employeur, il a été constaté que les taux de salaires appliqués à l'Elevage de Kassak sont conformes au tarif actuellement en vigueur dans la profession;

4° Durée du travail. — L'entreprise Elevage de Kassak relevant de la branche d'activité des exploitations agricoles, l'horaire de travail qui y est pratiqué est conforme à la durée légale et les heures supplémentaires qui y sont effectuées sont payées conformément à la réglementation en vigueur;

5° Jours fériés. — Après avoir dégagé les notions de fête légale et de jour férié chômé et payé, l'inspecteur du travail indique que pour l'entreprise Elevage de Kassak seules sont obligatoirement chômées et payées actuellement, la fête du 1^{er} mai et la fête nationale du 4 avril. Les autres jours fériés, s'ils sont travaillés, devront être rémunérés conformément à la réglementation en vigueur;

6° Prime d'ancienneté. — Après examen de la situation individuelle de chaque travailleur intéressé, les parties ont constaté que la prime d'ancienneté est normalement payée;

7° Congés annuels et congés exceptionnels. — Tant en ce qui concerne le congé annuel auquel ont droit les travailleurs qu'en ce qui concerne les congés exceptionnels prévus à l'article 21 du décret n° 61-347 du 6 septembre 1961, les parties conviennent de ce que la direction de l'Elevage de Kassak observe les prescriptions réglementaires.

L'accord des parties ayant été constaté sur l'ensemble des points soulevés par le personnel de l'entreprise Elevage de Kassak, le présent procès-verbal a été dressé et clos, les jour, mois et an que dessus, pour servir et valoir de procès-verbal de conciliation tel que prévu à l'article 235 du code du travail.

Le présent procès-verbal a été déposé au tribunal du travail de Saint-Louis le 25 janvier 1971, conformément à l'article 236 du Code du travail et enregistré sous le numéro 1.

du côté employeur : Ont signé : du côté travailleurs :
DRISS BEN GELOUNE. AMADOU DIAGNE;
ABDOULAYE ALASSANE N'DIAYE.

L'inspecteur régional du travail
et de la sécurité sociale du Fleuve,
ASSANE DIASSY.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 18 mai 1971, à 9 h. 15 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 14, rue Jules-Ferry, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 3 a 17 ca et borné : au Nord, par le titre foncier n° 297 D.-G.; à l'Est, par le titre foncier n° 14016 D.-G.; au Sud, par la rue Jules-Ferry et à l'Ouest, par le titre foncier n° 850 D.-G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 1^{er} décembre 1969, n° 7817.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cinquante-deuxième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) Le jeudi 25 février 1971 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	9	400	200	400	200
1000	2000	84	1.000	500	1.000	500
100	200	800	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	882	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	6592	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	5350	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	3974	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	0929	20.000	10.000	20.400	10.200
10	20	7331	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	8536	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	3054	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	7840	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	23913	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	85916	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	89748	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44137	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	89692	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	62160	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14289	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	74878	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	95662	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	66377	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	97874	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	67928	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	85140	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	77694	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33969	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	07791	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58476	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01526	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21179	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	15884	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	71898	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16854	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05676	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07619	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	52226	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29699	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	63075	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20633	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02793	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83775	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05969	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	87688	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28198	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36232	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97910	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35754	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51990	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85955	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07711	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08918	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66268	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33710	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46807	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23892	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69546	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75237	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59988	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51894	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94151	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69929	50.000	25.000	50.400	25.200

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	37136	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57376	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28074	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00525	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	20999	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	77324	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29283	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	32378	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	08882	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	87776	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	92917	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	08075	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	56593	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	67120	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	01110	400.000	200.000	400.000	200.000
1	2	46016	500.000	250.000	500.000	250.000
	2	72220	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	08323	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	03878	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	74234	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	58875	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	11326	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	22630	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	09375	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 7904, déposée le 17 février 1971, le sieur Abdoulaye Samba, agent d'exploitation des P.T.T. demeurant et domicilié à Dakar, Usine Bène Tali, parcelle n° 2206, agissant au nom et comme mandataire des sieurs et dames ci-après :

- 1° Mamadou Diène, commis aux travaux communaux, né à Dakar, le 4 février 1936;
- 2° N'Diougou Diène, né à Dakar, le 17 mars 1956;
- 3° Alassane Diène, né à Dakar, le 25 septembre 1960;
- 4° Fatou Diène, née à Dakar, le 2 juin 1931;
- 5° Cognata Diène, née à Dakar, le 10 septembre 1957;
- 6° Maguette Diène, née à Dakar, le 4 février 1962;
- 7° Bineta Diène, née à Dakar, le 3 janvier 1966;
- 8° Cognata Diop, née à Dakar, en 1907;
- 9° Maguette Diagne, née à Dakar, en 1912;
- 10° Maria Sène, dite Maguette Sène, née à Dakar, le 6 novembre 1922;
- 11° Khadidiatou Diaw, née à Dakar, en 1912;

en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par M° Thiam, notaire à Dakar, le 19 janvier 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger avec bâtiment servant à l'exploitation, d'une contenance total de 5 ha, 6 a, 65 ca, d'après les titres et de 5 ha, 12 a, 87 ca, d'après un arpentage récent et borné : au Nord, par la route de Bambilor et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

- 1° Que ledit immeuble appartient à ses mandants susnommés

pour l'avoir recueilli dans la succession de El-Hadji Maniang Diène, décédé à Tambacounda, le 4 mai 1967, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 22 septembre 1969.

M. Maniang Diène, a été autorisé à requérir l'immatriculation dudit immeuble à son nom, par décret n° 69-485 M.F.-D.I.D.-D.O.M. du 22 avril 1969.

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7905, déposée le 24 février 1971, le sieur Mor Thiam, dit Momar Thiam, bijoutier, demeurant et domicilié à Dakar, Gueule-Tapée, rues 60 angle 61, né à Takhoum (département de M'Bour), en 1913, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 7 ha, 44 a, 56 ca situé à Noflaye, Sangalcam (banlieue de Rufisque), et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-485 du 22 avril 1969, modifié par décret n° 70-1298 du 20 novembre 1970, autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. Dupuy DOURREAU

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 313 faisant le lot n° 88 de la commune de Diourbel.

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

Bilan au 30 septembre 1970

(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale.	142.653.927	Postes, trésors publics	19.419.738
Banques et correspondants	10.455.751	Comptes de chèques	1.394.144.766
Portefeuille effets	2.542.692.546	Comptes courants	1.175.818.201
Crédits à court terme	2.205.956.554	Banques et correspondants	63.216.824
Crédits à moyen terme	428.622.060	Comptes exigibles après encaissement	882.666.535
Crédits à long terme	30.637.000	Créditeurs divers	557.096.232
Titres — Participations	142.800.813	Bons et comptes à échéance fixe	782.451.231
Comptes d'ordre et divers	191.040.587	Comptes d'ordre et divers	199.489.769
Immeubles et mobiliers	5.694.859.238	Réserves	53.000.000
		Capital	500.000.000
		Bénéfices de l'exercice	66.803.327
		Bénéfices reportés	752.615
			5.694.859.238

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	1.531.552.367
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	1.690.945.332
Ouverture de crédits confirmés	144.180.000

UNION SENEGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

EXERCICE 1969 - 1970

(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, banque centrale.	167.025.097	Postes — Trésors publics	275.000.098
Banques et correspondants	383.695.402	Comptes de chèques	1.226.609.745
Portefeuille effets	2.070.203.440	Comptes courants	1.596.885.214
Crédits à court terme	2.638.079.591	Banques et correspondants	319.543.599
Crédits à moyen terme	263.291.709	Comptes exigibles après encaissement	488.049.611
Crédits à long terme	46.257.249	Créditeurs divers	483.184.683
Débiteurs divers	52.958.333	Acceptations à payer	300.992.084
Débiteurs par acceptation	642.706.692	Bons et comptes à échéance fixe	825.692.758
Titres — Participations	385.016.486	Comptes d'ordre et divers	53.416.846
Actionnaires		Réserves	1.000.000.000
Comptes d'ordre et divers		Capital ou dotations	79.519.393
Immeubles et mobilier		Bénéfices de l'exercice	339.968
Pertes de l'exercice		Bénéfices reportés	
Pertes des exercices antérieurs	6.649.233.999	Total	6.649.233.999
Total			

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	1.114.159.107
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés ..	3.310.906.390
Ouverture de crédits confirmés	542.903.498

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

COMPAGNIE DE GESTION & TRANSPORT - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Place de l'Indépendance - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. no 7273 B DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 31 décembre 1970, enregistré à Dakar, le 29 janvier 1971, bordereau n° 633-1, volume 8, folio 67, case 1501, aux droits de 1.000 francs, les associés de la « COMPAGNIE DE GESTION & TRANSPORT SENEGAL », ont décidé de dissoudre la société par anticipation à compter dudit 31 décembre 1970.

M. Patrick Schwarz, gérant de société, est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, mettre fin aux opérations en cours, réaliser tout actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés.

Le siège de la liquidation est fixé à Dakar, Place de l'Indépendance ancien siège social.

Deux expéditions de l'acte de dissolution ont été déposées au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar, le 10 février 1971.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le « SOLEIL » du 12 février 1971.

Pour insertion :
M^e THIAM, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, les 16 décembre 1970 et 24 février 1971, enregistré, M^{lle} Anna Carlotti, commerçante, demeurant à Dakar, 6, avenue Roume, a cédé et vendu à M. Ousmane Dia, commerçant, demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5277, un fonds de commerce de café-bar-restaurant, brasserie, exploité à Dakar, 6, avenue Roume, connu à l'enseigne de « LE ROOM » et pour lequel la venderesse est immatriculée au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 11224 A, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, moyennant le prix principal de 2.000.000 de francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 15 janvier 1971.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au fonds vendu où il été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « LE SOLEIL », feuille du 20 mars 1971, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal feuille du 13 mars 1971.

Pour insertion :
M^e M'BAYE, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1001, 1260, 1342, de Rufisque, appartenant aux Consorts N'Diougadi Gadiaga et 4105 de Dakar-Gorée appartenant à M. Oumar Niang.

2-2

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

APPORT EN SOCIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 1^{er} février 1971, enregistré, il a été constitué sous la dénomination de « ENTREPRISE B. DUCASSE & COMPAGNIE », une société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'entreprise générale de tous travaux de peinture, vitrerie, papiers peints, droguerie, décoration et par extension tout ce qui se rapporte à la peinture dans son application aux bâtiments etc., pour une durée de 50 années à compter du 1^{er} février 1971, avec siège social à Dakar, 5, rue de Thiong et un capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Aux termes de cet acte M. Bernard Ducasse, métreur, demeurant à Dakar, 3, avenue Albert-Sarraut, l'un des associés, a fait apport en nature à la société :

D'un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et bâtiments, principalement de peinture, vitrerie, papiers peints et décoration, exploité à Dakar, 5, rue de Thiong, connu sous le nom de « Entreprise B. Ducasse », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 11156-A.

Cet apport a été évalué à la somme de 950.000 francs C.F.A.

En conséquence, avis est donné que les créanciers de l'apporteur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition et faire connaître les sommes qui leur sont dues, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds apporté où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Afrique Nouvelle » feuille du 11 mars 1971, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 4 mars 1971.

Pour insertion :
M^e MARION, notaire p.i.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Culturelle de la Faculté de Médecine et de Pharmacie ».

Objet : Formation, perfectionnement et spécialisation du personnel non enseignant de la faculté.

— Divertissement (soirées dansantes, rencontres diverses, sorties).

— Unir le personnel de la faculté mixte de médecine et de pharmacie en un même idéal et promouvoir l'entente, la solidarité et la fraternité.

— Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de ses adhérents.

Siège social : Faculté de médecine, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

- MM. Amadou Coumba Bâ, président;
- El Hadji Seydou Nourou Touré, secrétaire général;
- Ousseynou Gaye, trésorier;
- Gilbert Mané, commissaire aux comptes;
- Samba Barry, secrétaire à l'organisation et à la propagande;
- Diambour Sène, secrétaire à l'organisation et à la propagande adjoint;
- Gorgui N'Dao, conseiller technique.

Récépissé de déclaration d'association n° 2723 M.INT.-A.P.A. du 12 février 1971 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République

ENTREPRISE B. DUCASSE & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 5, rue de Thiong - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

PREMIER AVIS

I. — Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 1^{er} février 1971, enregistré, il a été constitué une société à Responsabilité limitée ayant pour objet dans tous pays de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger, principalement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— L'entreprise générale de tous travaux de peinture, vitrerie, papiers peints, droguerie, décoration et par extension tout ce qui se rapporte à la peinture dans son application aux bâtiments;

— L'entrepôt, l'importation, l'exportation, la représentation, l'achat et la vente en gros, demi-gros ou détail de tous matériels, matériaux, marchandises et produits se rapportant aux entreprises ci-dessus;

— La création, l'acquisition, la location à bail de tous ateliers et fonds de commerce ou immeubles pouvant permettre à la société l'extension de son commerce ou de son industrie ou s'y rattachant, l'acquisition, la création et l'exploitation de toutes agences, succursales ou usines;

— Et généralement, comme conséquence de cet objet, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières et autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « ENTREPRISE B. DUCASSE & COMPAGNIE ».

Son siège social est fixé à Dakar, 5, rue de Thiong. Sa durée est de 50 années à compter du 1^{er} février 1971, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

M. Bernard Ducasse, métreur, demeurant à Dakar, 3, avenue Albert-Sarraut, l'un des associés, a fait apport en nature à la société :

D'un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et bâtiments, principalement de peinture, vitrerie, papiers peints et décoration, exploité à Dakar, 5, rue de Thiong, connu sous le nom de « ENTREPRISE B. DUCASSE », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 11156, avec tous les éléments en dépendant.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports tant en nature qu'en espèces faits à la société.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier. Le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société, au 31 janvier 1972.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

II. — Aux termes de sa décision ordinaire tenue le 1^{er} février 1971, dont l'original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par ledit M^e Marion, le même jour, le tout enregistré, les associés ont, d'un commun accord entre eux et conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, nommé M. Francis Desbeuf, peintre,

demeurant à Dakar, 3, avenue Albert-Sarraut, l'un des associés, en qualité de seul gérant et pour une durée d'une année à compter du 1^{er} février 1971, avec la signature sociale et les pouvoirs prévus à cet effet.

Deux expéditions de chacun des actes ci-devant énoncés ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, faisant office de tribunal de commerce, le 2 mars 1971.

Avis est donné, conformément aux dispositions du décret du 7 décembre 1955, modifiant le décret du 10 mars 1936 et des lois actuellement en vigueur, relatives à la vente et au nantissement des fonds de commerce, que les créanciers de M. Ducasse, apporteur, devront, pour conserver leurs droits, faire opposition et faire connaître les sommes qui leur sont dues, dans le délai de 10 jours à partir de la publication de la seconde insertion qui suivra le premier avis, à Dakar, au fonds apporté où il a été fait élection de domicile.

Pour extrait et mention :
M^e MARION, notaire p.i.

PIERRE DELFINI expert-comptable — Dakar

RAIL DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date du 26 janvier 1971, enregistré le 12 février 1971, à Dakar II, bordereau n° 668-6, volume 8, folio 69, case 1541. M. Marcel Mal, commerçant, demeurant 52, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar, a confié à titre de location gérance à M. Jean Claude Boulaï, demeurant à Rufisque, l'exploitation de son fonds de commerce, bar-restaurant, au Cap des Biches à Rufisque. Cette location-gérance a été conclue pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1971. Toutes marchandises nécessaires à l'exploitation dudit fonds seront achetées et payées par le gérant, qui paiera également toutes sommes et charges dues à raison de l'exploitation par lui dudit fonds, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 25 février 1971.

Pour insertion.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 8525, 8526, 8527 et 8528, des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mamadou Diène.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7301 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Thierno M'Bengue.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3556 D.G., appartenant aux consorts Berat.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1133 des communes de Dakar et Gorée, volume 6, folio 136, concernant l'immeuble sis 36, rue Grasland à Dakar, appartenant à M. Diagui Diombera.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4153 du *Journal officiel* en date du 20 mars 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 mars 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4154 du *Journal officiel* en date du 22 mars 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 mars 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE 30 fr. C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... 175 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A O F. 225 f. C. F. A.

France Ex-A. E. F. 250 f. C. F. A.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

Brochure prise à
RUFISQUE 25 fr. C. F. A.

La
**RÉGLEMENTATION
DES LOYERS**
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire..... 170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F..... 250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France..... 360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement